

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Papeteries de Saint-Girons Sas

Route Lacourt
Usine la Moulasse
09200 Eycueil

Références : 2025/0007
Code AIOT : 0006802185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement Papeteries de Saint-Girons Sas implanté BP 20071 Usine la Moulasse 09200 Eycueil. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Papeteries de Saint-Girons Sas
- BP 20071 Usine la Moulasse 09200 Eycueil
- Code AIOT : 0006802185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société Papeteries de Saint-Girons appartient au groupe MATIV. Il fabrique

de la pâte à papier à partir de fibres végétales (chanvre, lin) et des papiers à cigarette.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la production de pâte à papier et pour la production de papier.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le SDIS s'est joint à la visite d'inspection afin de vérifier notamment: la mise en place des panneaux et équipements relatifs à la défense contre l'incendie, ainsi que l'accès et l'aménagement des 3 points d'eau incendie recensés sur le site par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité la modification de l'article 2 de son arrêté préfectoral complémentaire imposant des dispositions en cas de périodes de sécheresse du 16 novembre 2021. L'inspection des installations classées va solliciter l'avis du service compétent de la DDT 09 et reviendra vers l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fonctionnement des installations	AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	NATECH	Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
7	Eaux de process	AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Stockage des boues	AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n° 6, 7 et 8 concluent au respect des prescriptions relatives à l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2024. Ce dernier peut donc être levé.

La gestion de crise concernant les risques NATECH (naturels et technologiques, comprenant le risque inondation) semble être connue par les agents présents sur site. Afin de pérenniser cette connaissance et assurer la transmission à de futurs agents, il est demandé de formaliser ces consignes dans des procédures écrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un tableau de suivi journalier relatif aux flux d'eaux transitant par l'usine. 3 sources alimentent l'usine et sont utilisées dans le process: 1) l'eau provenant du Salat; 2) l'eau provenant du Rivèrenert; 3) l'eau provenant d'un puits, alimenté par le Salat. Par ailleurs, l'usine est également alimentée en eau potable par le réseau communal. Un relevé automatique journalier mesure le débit en entrée et en sortie de l'usine. Une alerte

notifie l'exploitant en cas de prélèvement anormal. En juillet 2024, une alerte s'est déclenchée à cause d'une panne sur les compteurs.

Le tableau de suivi permet de calculer le prélèvement journalier de l'usine (prélèvement = eau Salat (1) + eau Rivèrenert (2) + eau du puits (3)) et d'assurer que le prélèvement est inférieur à 8600m³ /j, limite prescrite par l'arrêté préfectoral sécheresse du 16/11/2021.

La consommation en eau de l'usine n'est toutefois pas calculée automatiquement. L'exploitant précise que la consommation au mois de novembre 2024 est de 3057m³ (consommation = prélèvement – mesure débit rejeté).

Pour l'année 2024, aucune alerte sécheresse n'a été déclenchée concernant l'installation objet du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Pour l'année 2024, aucune alerte sécheresse n'a été déclenchée concernant l'installation objet du rapport (cf constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant n'a pas sollicité d'exemption à l'arrêté ministériel objet du présent constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Pour l'année 2024, aucune alerte sécheresse n'a été déclenchée concernant l'installation objet du rapport (cf constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.
Constats : Les mesures de restrictions que l'établissement doit respecter sont imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021. Les modifications apportées par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont mentionnés dans les constats précédents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un mois, article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 du code de l'environnement : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant tient un tableau de suivi recensant les mesures des paramètres en sortie de l'usine. Des prélèvements journaliers sont effectués par un technicien formé, toutefois le détail des

formations réalisées n'était pas disponible le jour de l'inspection. En complément, une surveillance continue est effectuée par l'intermédiaire de caméras et de capteurs mesurant les paramètres suivants: DCO, MES, Ph, température, débit, Phénols. Un rapport des mesures journalières réalisées est élaboré chaque jour et incrémenté dans le tableau de suivi. L'historique des alertes déclenchées est disponible à tout moment. En 2024, 4 non conformités ont été relevées, concernant le dépassement du débit de prélèvement autorisé. En complément, une fois par an, un laboratoire indépendant vérifie le bon fonctionnement des machines et des préleveurs. L'exploitant tient à jour le planning des analyses à venir et renseigne le statut des paramètres associés (conforme ou non conforme).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le détail des formations reçues par le technicien en charge des mesures de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux de process

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte, traitement et rejet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 20 mois, article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 du code de l'environnement : Les eaux. de procédé sont collectées et envoyées vers la station de traitement du site. Après traitement, les eaux résiduaires sont rejetées dans la rivière Salat en un point unique situé en aval de l'usine. [...] Concernant le respect des dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010, l'exploitant fera connaître, sous un délai de 6 mois, la solution technique retenue pour le respect de ces dispositions. Les délais susmentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments techniques à l'inspection permettant de respecter les dispositions susmentionnées. Il est précisé dans un courrier de l'exploitant du 12 juin 2024 que les travaux se sont déroulés en 3 phases, la fin des travaux était prévue pour la fin d'été 2024. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place effective des aménagements envisagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des boues

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité de la plate-forme
Prescription contrôlée : Sous un délai de 4 mois, chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 du code de l'environnement : Dans l'attente de leur épandage, les boues sont entreposées sur une aire de stockage spécifique, située dans le site de la papeterie. Article 8.11. Étanchéité La plate-forme de stockage est étanche. Les lixiviats récupérés, les eaux de ruissellement sont collectées et renvoyés vers la station de traitement [...]
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courrier la réalisation effective des travaux d'étanchéité du stockage et la récupération des lixiviats afin de respecter les dispositions susmentionnées. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place effective des aménagements envisagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : NATECH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure lui permettant d'être informé des pré-alertes météorologiques et annonces de crues. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue : ° évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ; ° évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ; ° arrêter et mettre en sécurité ses installations. Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel. Des exercices sont réalisés périodiquement pour tester la mise en œuvre des consignes de sécurité. Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.
Constats :

L'exploitant explique que la canalisation reliant le canal des eaux sous machine et le réseau d'eaux pluviales du site a été condamné, suite à l'inspection du 11 septembre 2023. Cette liaison permettait d'éviter, en cas de crue du Salat et/ou de saturation des capacités de stockage de la STEP et de ce canal, une remontée des effluents vers le local filigraneuse et un endommagement des installations électriques du site.

En amont de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a transmis par courrier du 9 novembre 2023, une note relative au fonctionnement des installations de traitement des effluents ainsi que la justification du bon entretien et des modalités d'exploitation de la STEP.

L'exploitant précise qu'un détecteur de niveau haut a été installé dans le canal afin de détecter une montée des eaux. En cas de déclenchement de ce capteur et conformément au rapport d'incident du 25 septembre 2023, la procédure a été modifiée pour arrêter la production de l'usine afin de baisser le niveau d'eau.

La procédure est présentée à l'oral par l'exploitant, mais n'a pas été transcrite.

Le niveau haut du canal a été défini de manière à prendre en compte le volume d'eau contenu dans les installations de l'usine et éviter tout débordement pouvant endommager le local filigraneuse et les installations électriques du site.

Les exploitants sont prévenus du déclenchement du niveau haut par une alerte sonore générée par un bipeur, porté en permanence par chaque agent.

L'exploitant assure recevoir les alertes de Vigicrues et Vigiorage, aucune procédure spécifique n'est formalisée en cas de réception d'alerte.

L'exploitant déclare posséder un plan d'action NATECH, le plan d'action inondation est présenté en salle. Les contremaîtres ainsi que les agents d'astreinte de nuit sont sensibilisés et connaissent ce plan d'action.

Des exercices d'évacuation sont organisés environ une fois par an, mais ne comprennent pas de scénario relatif au risque inondation à ce jour.

Pour l'année 2025, un scénario d'évacuation intégrera les exercices de gestion de crise, dont le risque inondation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- d'intégrer à la procédure de gestion inondation, la notification de la police de l'eau en cas de déclenchement du niveau haut de la hauteur d'eau;
- de transmettre l'ensemble du plan d'action NATECH, mentionné lors de l'inspection;
- de justifier que la hauteur de la rétention comprenant les cuves de produits situées du côté de la route de La Fount del Choum, est supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois